

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°162
Juin 2025

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes juridiques empêchant les auteurs de traitements inhumains ou dégradants de bénéficier de mesures incompatibles avec la Convention (5 juin)

Arrêt Cioffi c. Italie, requête n°17710/15

Le requérant, alors avocat-stagiaire au moment des faits, est un ressortissant italien affirmant avoir fait l'objet de mauvais traitements par les forces de police de la ville de Naples, à la suite de son arrestation en marge du Forum mondial sur la réinvention du gouvernement. Il allègue une violation de l'article 3 de la Convention. Dans le cadre de sa détention, le requérant affirmait avoir été battu, insulté et traité avec mépris d' « *avvocato* ». La Cour EDH relève que les juridictions italiennes avaient qualifié ce traitement de particulièrement grave, et conclut que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants. Elle rappelle que les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes juridiques permettant d'empêcher les auteurs de traitements inhumains ou dégradants de bénéficier de mesures incompatibles avec sa jurisprudence, comme par exemple un régime de prescription pouvant faire obstacle à la répression des auteurs de tels actes. Cette exigence s'impose *a fortiori* lorsqu'une juridiction de première instance reconnaît la matérialité des faits reprochés, sans toutefois être en mesure de les sanctionner en raison du système de prescription national en vigueur au moment des faits. Partant, la Cour EDH conclut à une violation de l'article 3 de la Convention.

Le Conseil des barreaux européens a publié une déclaration en soutien à la Cour européenne des droits de l'homme (4 juin)

[Déclaration](#)

En réponse à la lettre publiée le 22 mai 2025 par 9 Etats membres du Conseil de l'Europe et Parties à la Convention concernant son interprétation par la Cour EDH en matière migratoire, le CCBE a réaffirmé son engagement indéfectible en faveur de la protection et de la promotion des droits humains, de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il rappelle que dans les systèmes politiques fondés sur l'Etat de droit, c'est aux tribunaux indépendants que revient exclusivement la charge d'interpréter et d'appliquer les règles de droit sans ingérence. Il souligne que les droits protégés par la Convention sont compatibles avec des réponses efficaces des Etats face à certaines menaces, tout en veillant à ce que les mesures prises respectent les droits fondamentaux des personnes, notamment l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, à laquelle aucune dérogation n'est autorisée quelles que soient les circonstances. Enfin, il rappelle que conformément aux engagements pris par les Etats membres le 17 mai 2023 dans le cadre de la [déclaration de Reykjavík](#), ces derniers doivent poursuivre leurs efforts pour sauvegarder les droits protégés par la Convention et tels qu'interprétés par la Cour, plutôt que d'exiger une application différenciée de ces droits, ce qui conduirait à un affaiblissement des droits de chacun.

L'aide apportée par un ressortissant d'un Etat tiers à des membres de sa famille afin de permettre leur entrée sur le territoire d'un Etat membre est exclue du champ matériel de l'interdiction générale « d'aide à l'entrée irrégulière » instituée par le droit de l'Union (3 juin)

Arrêt Kinsa (Grande chambre), aff. C-460/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Bologne (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la [directive 2002/90/CE](#) définissant l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. La Cour estime que la directive établit une infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière qui ne saurait toutefois être interprétée comme incluant expressément le comportement de la requérante, consistant à faire entrer sur le territoire d'un Etat membre, des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent. Selon la Cour, un tel comportement se rapporte à l'exercice de la responsabilité personnelle incombant à la personne aidante et dont la répression ne relève pas des objectifs de la directive, cette conclusion s'imposant de surcroît à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte. Une interprétation contraire de la disposition litigieuse constituerait une ingérence particulièrement grave dans ces droits et porterait atteinte à leur contenu essentiel. Les actes ayant

concouru à l'entrée irrégulière doivent être considérés comme étant l'expression de la responsabilité personnelle de la requérante fondée sur sa relation familiale avec les mineurs aidés et dont elle assurait la garde effective afin de leur assurer une protection et des soins nécessaires à leur bien-être et à leur développement.

La Cour EDH condamne la France pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, au regard d'une pratique de contrôle au faciès (26 juin)

Arrêt Seydi e.a. c. France, requête n°[35844/17](#)

Les requérants d'origine africaine ou nord-africaine allèguent des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) en ce qu'ils ont fait l'objet de plusieurs contrôles d'identité par les forces de l'ordre qui se constitueraient des « contrôles au faciès ». Après avoir considéré que le cadre juridique et administratif national relatif aux contrôles d'identité par les forces de l'ordre était compatible avec les exigences de la Convention, la Cour EDH s'intéresse à la question de la preuve des discriminations. Elle rappelle que c'est au requérant d'apporter un commencement de preuve individualisé d'avoir été traité différemment d'une personne placée dans une situation analogue ou comparable. Après avoir rejeté les commencements de preuve présentés pour 5 contrôles d'identité, la Cour EDH accueille favorablement le faisceau d'indices avancé par M. Karim Touil quant à 3 contrôles qu'il a subis. Les arguments du Gouvernement sur qui reposait désormais la charge de la preuve, n'ont pas convaincu la Cour EDH qui estime que celui-ci n'a apporté aucune justification objective et raisonnable aux contrôles. Partant, elle conclut à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

L'équité d'ensemble d'une procédure juridictionnelle ne saurait être garantie lorsqu'il n'existe aucun autre élément de preuve dont la force probante surpasse celle d'aveux livrés en l'absence d'un avocat (17 juin)

Arrêt Bülent Bekedemir c. Turquie, requête n°[42881/18](#)

Le requérant est un ressortissant turc se plaignant de ne pas avoir eu accès à un avocat à la suite de son placement en garde à vue par les autorités, lesquelles ont ensuite utilisé les déclarations obtenues à cette occasion, afin de le faire condamner à une peine d'emprisonnement à vie pour tentative de subversion de l'ordre constitutionnel. Le requérant allègue une violation de l'article 6 §1 et 3 de la Convention. La Cour EDH constate que les éléments de preuves ayant fondé la reconnaissance de culpabilité du requérant sont sans lien avec l'infraction principale retenue par les juridictions comme constitutive de l'infraction de subversion de l'ordre constitutionnel, et dont la matérialité a été établie sur la seule base des déclarations du requérant lors de son audition sans avocat. La Cour EDH considère ainsi que de telles déclarations disposent d'une force probante significative en ce qu'elles ont fourni aux autorités les détails des faits et ont largement impacté le reste du processus de collecte des preuves. Par conséquent, la faible force probante des autres éléments de preuves recueillis ne pouvait suffire à garantir l'équité globale de la procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3 de la Convention.

La circonstance que l'avocat de la partie adverse ait été l'avocat du juge statuant dans l'affaire n'emporte pas la violation du droit à un procès équitable (24 juin)

Arrêt A et B c. Malte, requête n°[4986/24](#)

Les requérants allèguent un manque d'impartialité d'une magistrate dans le cadre de la procédure relative aux droits de visite d'un enfant, en ce que l'avocate de la partie adverse avait été son conseil, et qu'elle avait elle-même statué sur la demande de récusation dirigée à son encontre. Ils invoquent la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH relève qu'au vu des extraits des décisions, aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'un préjugé personnel de la part de la juge à l'encontre des requérants. Si des liens familiaux ou professionnels étroits entre un juge et un avocat peuvent justifier des craintes quant à l'impartialité du tribunal, en l'espèce, le mandat de l'avocate auprès de la juge avait pris fin plusieurs mois avant l'affaire et les requérants, qui connaissaient la situation, n'ont pas demandé sa récusation à temps. La Cour EDH rappelle que Malte est un petit pays où des situations similaires à l'espèce, en raison du faible nombre d'avocats et de juges, peuvent se produire souvent. Elle considère que la procédure de récusation comprenait le contrôle devant la juridiction constitutionnelle de la décision de la juge sur sa propre récusation était effective et conforme à la norme conventionnelle. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention.